

RAPPORT

Service Bassin Rhône-
Méditerranée et Plan
Rhône

Pôle Délégation de Bassin

Avril 2018

Révision 2018 du classement en zone de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Rhône-Méditerranée



PRÉFET COORDONNATEUR
DE BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V0	12/04/18	Révision 2018 du classement en ZRE sur le bassin Rhône-Méditerranée
V1	24/04/18	Intégration des amendements reçus de la DREAL PACA et de l'agence de l'eau
V2	26/04/19	Validation de la version finale

Rédacteur

Caroline HENRY de VILLENEUVE - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes-Service Bassin Rhône-Méditerranée et Plan Rhône – Pôle Délégation de bassin

Relecteurs

Michel ESPINASSE – DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur – Service biodiversité, eau, paysages - Unité politiques de l'eau

Hélène SOUAN – DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur – Service biodiversité, eau, paysages – Chef de service

Hélène MICHAUX - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Service Bassin Rhône-Méditerranée et Plan Rhône – Pôle Délégation de bassin – adjoint au chef de service

Christophe CHARRIER - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Service Bassin Rhône-Méditerranée et Plan Rhône – chef de service

Webmaster

Martine GHIDINI - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes- Service Bassin Rhône-Méditerranée et Plan Rhône – Pôle Délégation de bassin - webmastrice

Référence(s) internet

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gestion-quantite/classement_zre.php

SOMMAIRE

1 - CONTEXTE DE LA RÉVISION DU CLASSEMENT EN ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX (ZRE).....	4
1.1 - Cadre législatif et réglementaire de la délimitation des ZRE.....	4
1.2 - Classement en zone de répartition des eaux et conséquences.....	5
2 - DÉMARCHE ADOPTÉE SUR LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE.....	6
2.1 - Principes retenus pour la révision du classement en ZRE.....	6
2.2 - Consultations.....	6
2.3 - Calendrier.....	6
3 - PROJET DE CLASSEMENT PROPOSÉ AU PUBLIC.....	7
3.1 – Classement pour les eaux superficielles.....	7
3.2 – <i>Classement pour les eaux souterraines</i>	9
ANNEXE 1.....	10
Projet d'arrêté modificatif 2018 du préfet coordonnateur de bassin.....	10
relatif au classement ZRE.....	10
ARTICLE 2 : PUBLICITÉ.....	12
ARTICLE 4 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	12
ANNEXE 2.....	13
Carte des propositions de classement en ZRE 2018.....	13
ANNEXE 3.....	14
Délibération du bureau du comité de bassin du 23 mars 2018.....	14
ANNEXE 4.....	16
Liste des études EVPG servant de référence au classement.....	16

Liste des abréviations :

AEP	Alimentation en Eau Potable
ASA	Association Syndicale Autorisée (en matière d'irrigation)
CAB	Commission Administrative de Bassin
CE	Code de l'Environnement
CLE	Commission Locale de l'Eau
CODERST	Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DDT (M)	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
étude EVPG	Étude d'Évaluation des Volumes Prélevables Globaux
ICPE	Installation classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements
OUGC	Organisme Unique de Gestion Collective pour l'irrigation
PGRE	Plan de Gestion quantitative des Ressources en Eau
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau
ZRE	Zone de Répartition des Eaux

1 - Contexte de la révision du classement en zone de répartition des eaux (ZRE)

1.1 - Cadre législatif et réglementaire de la délimitation des ZRE

L'article L211-1 du Code de l'Environnement (CE) instaure un principe de «*gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, cette gestion prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique*».

Un objectif d'amélioration de la répartition des ressources en eau disponibles en particulier dans les secteurs sous tension est recherché à travers l'article R211-71 du CE qui précise : «*Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin*».

Depuis 2005, la coordination de la procédure de délimitation des zones de répartition des eaux (ZRE) est déconcentrée au niveau des grands bassins, la compétence étant transférée au préfet coordonnateur de bassin.

La délimitation des nouvelles ZRE s'effectue selon les deux étapes prévues aux articles R211-71 et R211-72 du CE :

1. Le préfet coordonnateur de bassin définit par arrêté les zones de répartition des eaux (art. R211-71). Le classement en ZRE sur le bassin Rhône-Méditerranée est défini actuellement par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°10-055 du 8 février 2010 modifié 4 fois successivement avec l'ajout progressif de nouvelles masses d'eau souterraines ou sous-bassins au fur et à mesure de la publication de nouvelles connaissances.

2. Le préfet de département constate ensuite par arrêté la liste des communes concernées (art. R211-72). Dans le cas des eaux souterraines, pour chaque commune est précisée la cote en dessous de laquelle les dispositions relatives à la ZRE deviennent applicables. Une commune dont une partie du territoire seulement serait concernée par un déséquilibre chronique entre la ressource et les prélèvements en eau existants, doit être incluse dans la ZRE pour la totalité de son territoire, les conséquences de ce classement s'appliquant uniquement sur la masse d'eau visée.

Le classement en zone de répartition des eaux, en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, est l'outil réglementaire pour assurer un contrôle renforcé des prélèvements d'eau, quel que soit l'usage, sur une zone reconnue en déséquilibre quantitatif de la ressource en eau. Il permet d'assurer réglementairement la répartition maîtrisée, durable et concertée des prélèvements en eau par des règles de gestion adaptées telles que l'abaissement des seuils pour les régimes d'autorisation et de déclaration des prélèvements au titre de la loi sur l'eau. Il encourage le cas échéant, quand le contexte s'y prête, à la mise en place d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation par un retour du taux de la redevance prélèvement au taux de base en application de l'article L213-10-9-V traduit dans le programme financier de l'agence de l'eau.

Le classement en ZRE permet de préparer la révision de l'ensemble des autorisations de prélèvements ainsi qu'accompagner la mise en œuvre d'un plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) sur un territoire, en permettant à l'administration d'exercer un moratoire temporaire et efficace vis-à-vis de tout nouveau prélèvement qui viendrait aggraver le déséquilibre pendant le délai nécessaire à la définition des modalités de partage du volume prélevable entre les usages.

Ainsi, dès lors qu'un **déséquilibre est avéré** entre la ressource et les prélèvements existants par une étude d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG), le sous-bassin ou les parties de sous-bassin concernés ont vocation à être classés en ZRE. Il en va de même quand il s'agit de masse d'eau souterraine ou partie de masse d'eau souterraine.

Si **l'équilibre est précaire**, l'opportunité du classement peut se poser. L'analyse est menée par les DDT/DREAL en fonction du caractère stratégique de la ressource (en particulier pour certaines ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable ou parties de ressources stratégiques), de la volonté des acteurs locaux des structures de gestion ou/et des syndicats d'eau de protéger ces ressources et en fonction des évolutions prévisibles des prélèvements (projets d'urbanisation, industriels...), des risques de non-atteinte du bon état quantitatif des ressources en eau au titre de la Directive cadre sur l'eau.

1.2 - Classement en zone de répartition des eaux et conséquences

Le classement en ZRE constitue le signal de reconnaissance d'un déséquilibre qui s'est durablement instauré entre la ressource et les prélèvements en eau existants.

Dans un objectif de restauration durable d'un équilibre quantitatif, il accompagne l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté et de la répartition spatiale des prélèvements. Il est complémentaire de la mise en œuvre d'un plan de gestion quantitative des ressources en eau intégrant, si nécessaire, la révision des autorisations de prélèvements à la baisse, en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité. A noter toutefois que la création d'une ZRE n'implique pas par elle-même une révision des autorisations existantes qui est l'outil mobilisable en phase finale du PGRE pour maintenir l'équilibre quantitatif de la ressource, que le territoire soit ou non classé en ZRE.

L'inscription d'une ressource (bassin hydrologique ou masse d'eau souterraine) en ZRE constitue le moyen d'assurer une gestion plus fine et renforcée des nouvelles demandes de prélèvements soumis à la loi sur l'eau (R214-1 Titre 1^{er} du CE), par un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Tout prélèvement supérieur à 8 m³/h est soumis à autorisation qu'il soit en eaux souterraines, en cours d'eau, en nappe d'accompagnement, dans un plan d'eau ou dans un canal alimenté par ce cours d'eau. Tout autre prélèvement non domestique (supérieur à 1000 m³/an) est soumis à déclaration.

La création d'une ZRE sécurise ainsi les usages existants en limitant la concurrence sur la ressource, en adéquation avec la ressource en eau disponible et les besoins des milieux.

La création d'une ZRE n'a en revanche pas d'influence sur les autorisations et déclarations instruites au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (articles L512-1 et suivants) : elle ne fait qu'abaisser les seuils d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 et suivants).

Par cette démarche réglementaire, **le classement en ZRE permet une connaissance accrue des prélèvements existants et une gestion des procédures d'autorisation/déclaration** de la loi sur l'eau à l'échelle d'un bassin versant ou d'une entité hydrogéologique. Il permet ainsi de prendre en compte, dans la délivrance de ces autorisations de prélèvement, les effets cumulés de ces autorisations individuelles et leur répartition géographique, en fonction des caractéristiques des ressources en eau.

Concernant l'application de la redevance prélèvement dans le cadre du 10^{ème} programme de l'agence de l'eau, celle-ci est ciblée depuis 2016, dans le bassin Rhône-Méditerranée, sur les secteurs classés en ZRE, à savoir si une ZRE est mise en place sur une partie d'un sous-bassin ou d'une nappe identifiée en déséquilibre quantitatif dans le SDAGE, le taux de redevance est majoré **uniquement** sur le secteur classé en ZRE **si et seulement si les irrigants ne se sont pas regroupés en organisme unique de gestion collective (OUGC)**. Les prélèvements situés sur la partie du territoire non classée en ZRE ont un taux de redevance non majoré.

Pour plus d'informations sur la redevance pour prélèvements d'eau, vous pouvez consulter la fiche à partir du lien suivant :

https://www.eaurmc.fr/fileadmin/documentation/brochures_d_information/programme_inter_et_sdage/redevances/

2 - Démarche adoptée sur le bassin Rhône-Méditerranée

2.1 - Principes retenus pour la révision du classement en ZRE

Le SDAGE 2010-2015 identifie, dans l'orientation fondamentale n°7 «Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir», 70 territoires, 59 concernant les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement et 11 concernant les eaux souterraines sensu-stricto, au sein desquels sont nécessaires des actions pour l'atteinte du bon état quantitatif des eaux superficielles et souterraines. L'atteinte des objectifs d'état sur ces masses d'eau superficielles et souterraines passe en premier lieu par la réalisation d'études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) pour les différents usages (distribution de l'eau potable et l'usages économiques), qui permettent de maintenir dans les cours d'eau les conditions hydrologiques garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Ces études évaluent les déséquilibres dus à des prélèvements rendant difficile l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE sur tout ou partie du sous-bassin ou de la masse d'eau souterraine.

Depuis 2009, le choix des zones proposées au classement en ZRE, parmi les territoires identifiés dans le SDAGE comme en déséquilibre quantitatif dû aux prélèvements dans la ressource en eau, s'est fait sur la base des éléments de connaissance disponibles dont les résultats des études EVPG menées jusqu'à leurs conclusions en tenant compte des perspectives locales de mobilisation d'autres outils de résorption du déséquilibre quantitatif (SAGE, révision ponctuelle d'autorisation de prélèvement, organisme unique de gestion collective de l'irrigation). La liste des études EVPG validées est jointe en annexe 3.

Concernant les eaux souterraines, le classement en ZRE peut concerner tout ou partie de la masse d'eau. Toutefois, les eaux souterraines qui sont associées directement aux cours d'eau reconnus en déséquilibre, sont également classées. Dans ce cas, la partie classée correspond uniquement aux eaux souterraines susceptibles d'alimenter le cours d'eau appelée dans la nomenclature des IOTA « nappe d'accompagnement » en application de l'article R214-1 Titre 1^{er} comme précisé dans l'arrêté de classement ZRE de bassin.

2.2 - Consultations

Le code de l'environnement ne prévoit pas de consultation. Toutefois, dans le cadre de la déconcentration de la procédure de classement en ZRE, il a été retenu sur le bassin Rhône-Méditerranée :

- une concertation ou consultation départementale auprès des structures de gestion de l'eau et/ou des CODERST dans les départements concernés à la discrétion des préfets des départements concernés,
- une consultation au niveau du bassin, via l'avis du Comité de bassin, qui a délégué cette mission au bureau du comité de bassin par délibération n°2012-4 du 14 septembre 2012.

2.3 - Calendrier

1^{ère} phase : Juillet à mi-octobre 2017 : travail préparatoire

Dans le cadre de la révision du classement ZRE sur le bassin, les services en charge de l'eau des DREAL ont été sollicités pour émettre des propositions d'évolution du classement en concertation avec les délégations de l'agence de l'eau. L'information des CODERST et des structures de gestion en particulier des commissions locales de l'eau (CLE) relève de la diligence du préfet et de son appréciation.

L'ensemble des préfets des départements concernés par des secteurs en déséquilibre ont transmis par écrit leurs propositions de classement aux DREAL du bassin.

2^{ème} phase : Novembre 2017 : validation de la liste des zones à classer

Les propositions issues de cette 1^{ère} phase ont été validées par les préfets concernés à l'occasion de la conférence administrative de bassin (CAB) du 13 novembre 2017.

3^{ème} phase : Mars 2018 : Consultation des instances de bassin

Le bureau du Comité de bassin Rhône-Méditerranée a émis un avis favorable dans sa séance du 23 mars 2018 par délégation du comité de bassin (voir délibération en annexe3).

4^{ème} phase : Avril à juin 2018 : Participation du public et consultation des instances locales

En application de l'article L120-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement (modifié par ordonnances en 2013 et 2016), les éléments justifiant le classement proposé sont mis en consultation du public du 26 avril au 15 juin 2018 à partir des pages dédiées du site de bassin :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> / rubrique Usages et Pressions / Gestion quantitative

ainsi que le site de la DREAL PACA à la page suivante :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-consultations-publiques-de-la-dreal-paca-r1408.html>

Le rapport de synthèse en réponse aux différents avis émis lors de cette consultation et leur prise en compte sera mis à disposition du public sur la page internet du site de bassin pendant une durée minimale de 3 mois.

5^{ème} phase : juillet à décembre 2018 : Signatures des arrêtés

La signature de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin aura lieu en juillet 2018. Les arrêtés (inter)départementaux déclinant cette vague de classement seront pris dans les 6 mois suivant la signature de l'arrêté de bassin, soit au plus tard fin décembre 2018.

3 - Projet de classement proposé au public

Le projet de classement en ZRE concerne 4 nouveaux sous-bassins ⁽¹⁾ répartis sur 4 départements, qui viennent s'ajouter au classement antérieur.

3.1 – Classement pour les eaux superficielles

Sont proposés au classement les bassins versants (cours d'eau et nappes d'accompagnement) suivants :

- **en région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Alpes-de-Haute-Provence :

- sur le Jabron (DU-13-18)

L'étude EVPG menée sur le Jabron en 2011 et complétée en 2013 a confirmé et précisé le déséquilibre quantitatif de ce cours d'eau , à l'hydrologie naturellement très contraignante pour le milieu piscicole durant l'étiage, aggravé lors des assecs estivaux par les prélèvements. Les usagers agricoles représentent 88 % au total des prélèvements et l'adduction en eau potable 12 %. La notification préfectorale fixe un objectif de réduction des volumes bruts prélevés sur la période juillet-août-septembre de 20 % pour l'AEP et de 33 % pour l'irrigation en période normale.

Le PGRE a été adopté par le comité de pilotage suite à concertation et approuvé par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence par arrêté du 11 octobre 2017.

1 La nappe d'accompagnement du cours d'eau est classée automatiquement en ZRE par la procédure de classement du bassin versant superficiel (Cf. article R211-71 du code de l'environnement).

Concernant la mise en œuvre des actions identifiées dans le PGRE, certaines ont commencé à être mises en œuvre ; d'autres doivent être étendues comme les travaux sur des réseaux d'eau potable (103 067 m³ d'économie réalisés à ce jour) et des essais de nouvelles pratiques ont été mis en place par quelques agriculteurs comme par exemple la conversion à l'arrossage au goutte-à-goutte d'hectares de pommiers. Des actions significatives à l'échelle du sous-bassin sont déjà identifiées voire en phase d'étude comme l'extension du réseau du Thor à partir du réseau de la Société du Canal de Provence (SCP) à l'aval du bassin ou encore comme un projet de retenue collinaire sur le Jabron amont sur Saint-Vincent.

Afin de mener à bien la substitution de ces volumes prélevés dans la rivière vers les aménagements envisagés, il est nécessaire de recenser précisément l'ensemble des préleveurs potentiellement concernés pour s'assurer qu'une solution économiquement viable à la hauteur de leurs besoins soit satisfaite au profit de l'arrêt effectif des prélèvements dans le cours d'eau. Pour mener au mieux cette évolution collective des irrigants, les services de l'État ont besoin de faire appel au dispositif ZRE en particulier pour préserver les volumes actuels connus de l'administration vis-à-vis de nouveaux préleveurs dans un contexte hydrologique en grave déficit en étiage.

L'extension du réseau du Thor envisagé à partir du réseau de la Société du Canal de Provence (SCP) n'enregistre que peu de souscriptions à ce jour, l'eau du Jabron étant encore gratuite et disponible.

Le classement en ZRE doit permettre de mobiliser l'ensemble des usagers de l'eau dans un travail collectif de mise en œuvre des solutions déjà identifiées (réseau de Thor par la SCP) et de recherches de nouveaux modes de production afin d'atteindre les objectifs de réduction des eaux prélevés sur le Jabron en vue de la résorption du déséquilibre quantitatif.

Alpes-de-Haute-Provence et Vaucluse :

- sur l'amont du Coulon-Calavon (DU-13-07)

L'étude EVPG conclut à un déséquilibre sur sa partie amont et un équilibre sur sa partie médiane.

Le SAGE Coulon-Calavon approuvé le 23 avril 2015, et son règlement, précisent les enjeux, les objectifs visés et les dispositions nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux notamment quantitatif. Des actions relatives à la gestion quantitative ont été intégrées au contrat de rivière n°2 qui constitue le plan de gestion des ressources en eau (PGRE) pour son volet consacré à la résorption des déséquilibres quantitatifs.

A l'horizon 2021, le volume prélevable de 470 000 m³ devrait être obtenu par le basculement du prélèvement AEP des Fangas en nappe profonde en période d'étiage (opérationnel à ce jour) et une réduction de 20 % des prélèvements actuels pour l'irrigation et l'alimentation en eau potable. Des substitutions saisonnières à partir de retenues collinaires sur le bassin amont ont été étudiées.

Les principaux acteurs consultés, à savoir la chambre d'agriculture, la Commission locale de l'Eau du Calavon ainsi que la MISEN du Vaucluse ont donné un avis favorable à ce classement de la partie amont du Calavon au regard de son déséquilibre qu'elle confirme.

Alpes Maritimes :

- sur le sous-bassin de la Cagne (LP-15-02)

La pression de prélèvement sur la Cagne est très forte avec un usage quasi exclusif pour l'alimentation en eau potable de l'ordre de 4 millions de m³ par an. Les prélèvements sur les sources karstiques de la partie amont représentent près de 75 % du débit de la Cagne les mois d'étiage. Les autres usages (irrigation et prélèvements domestiques) localisés dans la partie intermédiaire, peuvent être considérés comme négligeables.

A noter que le bilan des prélèvements évalue à 50 % des 4 millions de m³ l'exportation hors du bassin, et des importations d'eau à hauteur de 1 million de m³.

Identifiées dans l'étude, les pistes d'actions permettant d'atteindre l'équilibre quantitatif reposent en premier lieu sur les économies d'eau possibles, puis sur les ressources alternatives mobilisables. Les économies relèvent d'une démarche de toutes les collectivités dans un programme concerté de changement de pratiques et d'amélioration des rendements des réseaux de distribution d'eau qui sont à améliorer. La ressource alternative est la nappe alluviale du Var qui peut être exploitée comme ressource de substitution sous réserve d'importants investissements qui pourraient être mis en œuvre une fois l'ensemble des économies réalisées.

- sur le sous- bassin du Loup aval (LP-15-10)

La pression de prélèvements est très forte sur le fleuve Loup naturellement soutenu par son karst. Les prélèvements sont avec un usage quasi exclusif destiné à l'alimentation en eau potable à hauteur de 98 % du bilan global. L'étude EVPG confirme un déséquilibre quantitatif sur le seul secteur aval sur les mois de juillet-août-septembre conduisant à des objectifs de réduction des prélèvements respectivement de 29 %, 71 % et 60 %.

Un PGRE est en cours d'élaboration et devrait être adopté puis approuvé d'ici la fin 2018. Les principales pistes d'amélioration identifiées pour tendre vers la résorption des déséquilibres sur le secteur aval sont :

- des améliorations du rendement sur certains réseaux et autres économies d'eau potable,
- et le report des prélèvements de la nappe alluviale du Loup sur le secteur aval vers l'aquifère profond des calcaires jurassiques et la nappe alluviale du Var en période d'étiage dont la mobilisation a déjà été étudiée par les collectivités concernées.

Pour mener à bien ce report et afin que l'objectif de substitution des eaux du Loup vers la nappe profonde soit effectif pour soulager la rivière, les services de l'État ont besoin de faire appel à l'outil ZRE en particulier pour apporter une solution de report à chaque prélèvement actuellement autorisé et préserver ces ressources vis-à-vis de nouvelles demandes de prélèvement dans un contexte hydrologique déjà en grave déséquilibre à l'étiage.

3.2 – Classement pour les eaux souterraines

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau proposés au classement seront également classées en application du code de l'environnement.

ANNEXE 1

Projet d'arrêté modificatif 2018 du préfet coordonnateur de bassin relatif au classement ZRE

ARRETE N° modifiant l'arrêté n° 10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté n° 13-199 du 4 juillet 2013, par l'arrêté du 14-231 du 27 novembre 2014 et par l'arrêté n°15-344 du 7 décembre 2015

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES

PREFET DU RHONE

PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-10, ainsi que les articles R.211-71 à R.211-74, R.213-13 à R.213-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2015 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-199 du 4 juillet 2013 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-231 du 27 novembre 2014 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-344 du 7 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié;

Vu l'avis du bureau du comité de bassin en date du 23 mars 2018 relatif à la révision du classement en zone de répartition des eaux, par délégation du Comité de bassin selon le règlement intérieur approuvé par délibération n°2012-4 du 14 septembre 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-71 du code de l'environnement, les zones de répartition des eaux, initialement établies par le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003, sont désormais prorogées et délimitées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser les zones de répartition des eaux actuelles afin d'inclure des zones dans lesquelles un déséquilibre avéré a été établi, et conformément à l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2016-2021 intitulé « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le passage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zones de répartition des eaux du bassin Rhône-méditerranée doit être complété afin d'être parfaitement conforme à l'article R.211-72 du code de l'environnement ;

Considérant les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 26 avril au 15 juin 2018 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 : Modification de la liste des zones de répartition des eaux

L'article 2 « Délimitation des zones de répartition des eaux situées dans le bassin Rhône-Méditerranée » de l'arrêté préfectoral n°10-055 du 8 février 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n°13-199 du 4 juillet 2013, par l'arrêté préfectoral n° 14-231 du 27 novembre 2014 et par arrêté préfectoral n°15-344 du 7 décembre 2015 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée est modifié comme suit :

« A – Bassins hydrographiques

Sont ajoutés :

- **sur le sous-bassin du Loup aval (Alpes-Maritimes),**
- **sur le sous-bassin de la Cagne (Alpes-Maritimes),**
- **sur le sous-bassin du Jabron (Alpes-de-Haute-Provence),**
- **sur l'amont du sous-bassin Coulon-Calavon amont jusqu'aux Bégudes commune de Saint-Martin-de-Castillon (Alpes-de-Haute-Provence et Vaucluse).**

Cette liste complète celle fixée dans les arrêtés préfectoraux n°15-344 du 8 février 2010 modifié par les arrêtés n°13-199 du 4 juillet 2013, n°14-231 du 27 novembre 2014 et n°15-344 du 7 décembre 2015 qui restent en vigueur.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées par la circonscription du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-méditerranée Corse.

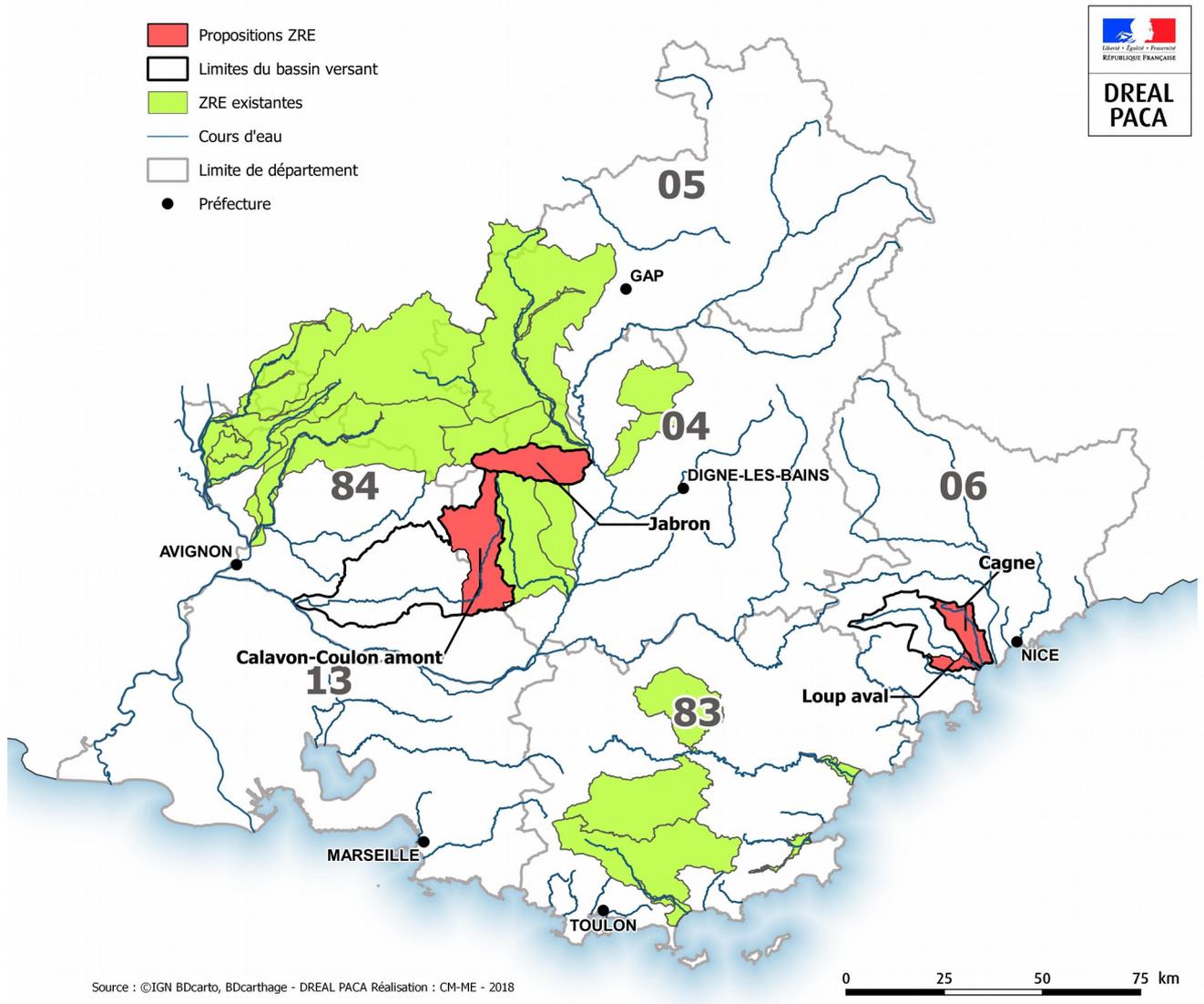
Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

préfet coordonnateur de bassin

Stéphane BOUILLON

ANNEXE 2

Carte des propositions de classement en ZRE 2018



ANNEXE 3

Délibération du bureau du comité de bassin du 23 mars 2018

BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 23 MARS 2018

DELIBERATION N° 2018-4

EVOLUTION DU CLASSEMENT EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX (ZRE) SUR LE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE

Le bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Vu les articles L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-10, ainsi que les articles R211-71 à R211-74, R213-23 à R213-16 du code de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 30 juin 2008 relatif à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation,

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin n°10-055 du 8 février 2010, n°13-199 du 4 juillet 2013, n°14-231 du 27 novembre 2014 et n°15-344 du 7 décembre 2015 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Considérant le règlement intérieur du comité de bassin donnant délégation au bureau pour rendre, en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement, l'avis sur le classement en zones de répartition des eaux,

RAPPELLE l'enjeu pour le bassin Rhône-Méditerranée, sur les 70 sous-bassins ou aquifères identifiés en déséquilibre ou équilibre précaire dans le SDAGE, d'atteindre l'équilibre quantitatif des masses d'eau pour assurer leur bon état et la pérennité de leurs principaux usages ;

SOULIGNE l'intérêt du classement en ZRE des secteurs reconnus en déséquilibre, suite aux études EVPG, pour assurer un contrôle renforcé des autorisations de prélèvement et ainsi sécuriser les usages existants ;

SE FELICITE de la finalisation de 9 nouvelles études EVPG et encourage l'achèvement de la dernière étude en cours sur le sous-bassin de la Slagne (83, 06) ;

SALUE la démarche du préfet coordonnateur de bassin recherchant la complémentarité entre l'outil réglementaire ZRE et l'outil contractuel PGRE, dans le but de réserver le classement ZRE aux territoires qui le nécessitent et d'encourager l'élaboration des PGRE ;

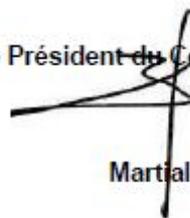
PREND ACTE de la décision de la commission administrative de bassin de ne pas classer en ZRE les 3 sous-bassins Sud-Ouest Lémanique (74), la nappe du pays de Gex-Léman (01, Suisse), les alluvions de la Bresse-Plaine de Bletterans (Seille) (39, 71) ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de classement en ZRE des 3 sous-bassins : l'aval du sous-bassin Loup (06), Cagne (06), l'amont du sous-bassin Coulon-Calavon en amont d'Apt aux Bégudes (84, 04), présenté à la consultation du public ;

ATTIRE L'ATTENTION du Préfet coordonnateur de bassin sur la situation du Jabron (04), proposé au classement, dont les mesures engagées dans le cadre du PGRE pourraient être jugées suffisantes pour la résorption du déséquilibre ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de déclassement de la masse d'eau souterraine des alluvions quaternaires du Roussillon à l'issue de l'adoption du PGRE des nappes souterraines de la plaine du Roussillon par la CLE.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

SALUE la démarche du préfet coordonnateur de bassin recherchant la complémentarité entre l'outil réglementaire ZRE et l'outil contractuel PGRE, dans le but de réserver le classement ZRE aux territoires qui le nécessitent et d'encourager l'élaboration des PGRE ;

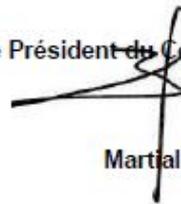
PREND ACTE de la décision de la commission administrative de bassin de ne pas classer en ZRE les 3 sous-bassins Sud-Ouest Lémanique (74), la nappe du pays de Gex-Léman (01, Suisse), les alluvions de la Bresse-Plaine de Bletterans (Seille) (39, 71) ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de classement en ZRE des 3 sous-bassins : l'aval du sous-bassin Loup (06), Cagne (06), l'amont du sous-bassin Coulon-Calavon en amont d'Apt aux Bégudes (84, 04), présenté à la consultation du public ;

ATTIRE L'ATTENTION du Préfet coordonnateur de bassin sur la situation du Jabron (04), proposé au classement, dont les mesures engagées dans le cadre du PGRE pourraient être jugées suffisantes pour la résorption du déséquilibre ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de déclassement de la masse d'eau souterraine des alluvions quaternaires du Roussillon à l'issue de l'adoption du PGRE des nappes souterraines de la plaine du Roussillon par la CLE.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

ANNEXE 4

Liste des études EVPG servant de référence au classement

N°	DDT Pilote	Autres DDT	Nom Etude EVPG	BV/Nappe	Maître d'ouvrage de l'étude	Date publication du rapport final
2	70	88	Lanterne et Breuchin	BV-NA	EPTB Saône Doubs	déc.-13
3	21	52-70	Tille	BV-NA	EPTB Saône Doubs	sept.-12
4	21		Ouche	BV	CLE SAGE OUCHE - SMEABOA	oct.-11
5	21		Vouge	BV	CLE SAGE VOUGE - SM Vouge	déc.-11
6	21		Nappe de Dijon Sud	N	EPTB, SBV, SMEABOA, SMD, Syndicat de Saulon, CC de GEVREY	déc.-11
7	90	25-70	Savoireuse	BV-NA	Agence de l'eau	janv.-13
8	25		Haut Doubs	BV	CLE SAGE Ht Doubs Hte Loue - EPTB Saône Doubs	sept.-12
9	39	71	Alluvions de la Bresse - Plaine de Bletterans	N	EPTB Saône Doubs	janv.-15
10	01	39 (amont)	Basse vallée de l'Ain	BV-NA	Syndicat Basse Vallée de l'Ain	avr.-14
11	01	Suisse	Pays de Gex - Léman	BV-NA	CC. Pays de Gex	janv.-15
12	74		Sud Ouest Lémanique	BV	SYMASOL	févr.-16
13	74	Suisse	Nappe profonde du Genevois	N	volumes prélevables définis dans convention franco-suisse	déc.-08
14	74		Les Usses	BV	SMECRU	sept.-12
15	01		Séran-alluvions marais de Lavours	BV-NA	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Séran	sept.-15
16	73	74	Lac du Bourget - Alluvions plaine de Chambéry	BV-NA	CISALB	sept.-14
17	69	38 (amont)	Couloirs de l'Est Lyonnais	N	CG69 et Grand Lyon	janv.-13
18	69		Yzeron	BV	SAGYRC	janv.-15
19	69		Garon	BV-NA	SMA GGA	sept.-12
20	42	69 (aval)	Gier	BV	St Etienne Métropole	juin-11
21	38		4 Vallées Bas Dauphiné	BV-NA	Etude Syndicat Rivières des 4 Vallées	janv.-13
22	38	26 (aval)	Bièvre Liers Valloire	BV-N	SI d'Aménagement hydraulique de Bièvre Liers Valloire	janv.-15
23	26	38 (amont)	Galaure	BV-NA	Agence de l'eau	janv.-12
24	38	26 (aval)	Sud Grésivaudan	BV	Agence de l'eau	janv.-13
25	26	38 (amont)	Drôme des collines	BV	Agence de l'eau	janv.-12
26	26		Véore Barberolles et alluvions Plaine de Valence	BV-NA	Agence de l'eau	janv.-12
27	26		La Drôme	BV-NA	Syndicat mixte de la rivière Drôme, dans le cadre du SAGE Drôme	janv.-12
28	26	05 (amont)	Méouge	BV	SIEM	janv.-13
29	07	42	Cance	BV	Syndicat des trois rivières	janv.-16
30	07	42	Ay	BV	Sivu de l'Ay	janv.-13
31	07		Doux	BV	Agence de l'eau	janv.-12
32	07		Eyrieux	BV	Agence de l'eau	janv.-12
33	07		Ouvèze ardéchoise	BV	Syndicat Ouvèze vive	janv.-13
34	07		Payre Lavézon	BV	Agence	sept.-12
35	07	48-30	Ardèche Beaume-Drobie Chassezac	BV	Syndicat Ardèche Claire (SAGE Ardèche) + CC Villefort	sept.-12
36	26	84 (aval)	La Berre drômoise	BV	Agence de l'eau	janv.-13
37	26		Roubion-Jabron	BV-NA	Agence de l'eau	janv.-13
38	26	84, 05 (amont)	Eygues	BV-NA	Agence de l'eau	juil.-14
39	38	7	Nappe alluviale du Rhône dans le secteur de Péage-de-Roussillon	N	SMIRCLAID	janv.-15
40	05	38	Haut Drac	BV-NA	CLEDA (SAGE)	janv.-13
41	05	26 (amont), 04 (aval)	Buëch	BV	SI du bassin du Buech et de ses affluents	janv.-13
42	04		Affluents Moyenne Durance aval	BV	Agence de l'eau	févr.-11
	04		Affluents Moyenne Durance aval	BV	Agence de l'eau	févr.-11
	04		Affluents Moyenne Durance aval	BV	SIVOM de la Motte-Turriers	févr.-11
	04		Affluents Moyenne Durance aval	BV	Agence de l'eau	févr.-11
43	04		Le Largue	BV	PNR du Lubéron	janv.-14
44	84	04 (amont)	Coulon - Calavon	BV	PNR Lubéron	oct.-13
45	84		Rivières Sud-Ouest Mont ventoux	BV	Agence de l'eau	janv.-13
46	84	26	Ouvèze provençale	BV-NA	Agence de l'eau	janv.-13
47	26	84 (aval)	Lez provençal	BV	Syndicat mixte du bassin du Lez	janv.-13

DDT Pilote	Autres DDT	Nom Etude EVPG	BV/Nappe	Maître d'ouvrage de l'étude	Date publication du rapport final
83		Nappe de la Giscle et de la Môle	N	Syndicat de la Giscle	sept.-15
83		Alluvions du Gapeau	NA	Syndicat mixte de la vallée du Gapeau	sept.-15
30	07,48	La Cèze	BV-NA	Syndicat Mixte ABCèze	janv.-15
30	48	Les Gardons	BV-NA	Smage des gardons (EPTB)	janv.-16
30	34	Le Vidourle	BV	Agence de l'eau	janv.-13
34		Lez Mosson Etangs palavasiens	BV-NA	SYBLE (EPTB)	févr.-16
34	30 (amont) 12 (aval)	Hérault	BV-NA	SMBFH	janv.-16
34	12 (amont)	Orb – Libron	BV-NA	Syndicat de la vallée de l'Orb	avr.-15
34	11	Sables de l'Astien	N	SMETA. en lien avec SAGE et contrat	juin-13
11	34	Aude	BV-NA	SMMAR	janv.-14
66	11	Agly	BV	Agence de l'eau	janv.-12
66		Têt	BV	Agence de l'eau	avr.-12
66		Tech	BV	Agence de l'eau	nov.-11
66	Andorre aval	Sègre	BV	Agence de l'eau	janv.-13
34		Pli Ouest Montpellier - Karst Mosson	N	BRGM	nov.-11
66		Multicouche du Roussillon	N	Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon	juin-14